

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.327.2008.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972  
GENÈVE, 2 DÉCEMBRE 1972

ACCEPTATION DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES 1 ET 4 DE LA CONVENTION<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Aucune des Parties Contractantes n'a notifiée son objection à la proposition d'amendements aux Annexes 1 et 4 de la Convention susmentionnée dans le délai de 12 mois à dater de la notification dépositaire C.N.492.2007.TREATIES-1 du 20 avril 2007. En conséquence, en vertu du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, les amendements proposés sont réputés acceptés et entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration dudit délai de 12 mois, soit le 20 juillet 2008.

..... On trouvera en annexe à la présente notification le texte en langues anglaise et française de la proposition d'amendements.

Le 22 avril 2008



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.492.2007.TREATIES-1 du 20 avril 2007 (Proposition d'amendements aux Annexes 1 et 4 de la Convention).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

## ANNEXE 1

- A. Dispositions concernant le marquage des conteneurs
1. (Amendé) Les indications suivantes, inscrites de façon durable, devront être apposées en un endroit approprié et bien visible sur les conteneurs, conformément à la Norme internationale ISO 6346\*
    - a) identification du propriétaire ou de l'exploitant principal et numéro individuel et chiffre de contrôle du conteneur ainsi que prévu dans la norme ISO 6346 et ses annexes ;
    - b) tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure.
  2. (A supprimer)
  3. (Inchangé) les conteneurs agréés pour le transport sous scellement douanier devront en outre porter les indications ci-après, qui figureront également sur la plaque d'agrément conformément aux prescriptions de l'Annexe 5 :
    - a) le numéro d'ordre attribué par le constructeur (numéro de fabrication) ; et
    - b) s'ils sont agréés par type de construction, les numéro ou lettres d'identification du type.

\*Voir extrait de la Norme ISO 6346 :1995, Partie VIII du Manuel

---

## **ANNEXE 4 de la Convention**

Après la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 11 a), insérer une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Il ne sera pas non plus exigé de rabats pour les conteneurs à bâches coulissantes."

Remplacer article 5 par le texte suivant :

### "Article 5

#### Conteneurs à bâches coulissantes

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à bâches coulissantes. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.
2. Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur doivent être conformes soit aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 4 de ce Règlement, soit à celles des alinéas i) à vi) ci-après.
  - i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur seront assemblés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.
  - ii) La bâche recouvrira les éléments solides du haut du conteneur d'au moins  $\frac{1}{4}$  de la distance effective entre les sangles de tension. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du bas du conteneur. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du conteneur ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du conteneur, une fois ce dernier fermé et scellé pour la douane.
  - iii) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis No 9 figurant en appendice au présent Règlement.

- iv) La distance horizontale entre les anneaux, utilisés à des fins douanières, sur les éléments solides du conteneur ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux de part et d'autre du montant si la conception du conteneur et des bâches est propre à empêcher tout accès au conteneur. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.
- v) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.
- vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du conteneur seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 4 de ce Règlement".

Ajouter le nouveau croquis ci-après à ceux joints en appendice à la première partie de l'annexe 4 :

\*  
\*      \*

"Croquis No. 9

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHES COULISSANTES

